

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.462 du 13 janvier 2016

A. 214.183/XIII-7160

En cause : **l'Association sans but lucratif
CONSEIL CYNEGETIQUE DE GAUME,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique TELLIER, avocat,
avenue Prince de Liège 91/9
5100 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val-Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CONSEIL CYNEGETIQUE DE GAUME qui demande l'annulation de la décision du 10 septembre 2014, confirmant la décision du directeur de la direction du département de la nature et des forêts (D.N.F.) d'Arlon du 11 juin 2014, fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique de Gaume;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes D. TELLIER et D. PAULET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent come suit :

1. Par un courrier du 11 mai 2014, le conseil cynégétique de Gaume introduit une demande d'un plan de tir portant sur 62 cerfs boisés (15 grands et 47 petits) ainsi que 136 cerfs non boisés.

2. Le 11 juin 2014, le directeur de la direction du D.N.F. d'Arlon adopte une décision fixant un plan de tir imposant notamment un prélèvement minimum de 148 cerfs non boisés (dont 67 biches et bichettes).

3. Par un courrier du 25 juin 2014, le conseil cynégétique de Gaume introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision.

4. Le 25 juillet 2014, semble-t-il, le directeur de la direction du D.N.F. d'Arlon rédige un rapport dans lequel, d'une part, il propose à l'autorité de maintenir la décision dont recours et, d'autre part, il constate "accessoirement" que le recours a été introduit hors délai.

5. En sa séance du 21 août 2014, la commission de plan de tir à l'espèce cerf rend un avis favorable au maintien de la décision attaquée.

6. Par une décision du 10 septembre 2014, en vertu d'une délégation du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions, le directeur général a.i. de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) "confirme" la décision du directeur du D.N.F. d'Arlon du 11 juin 2014, fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique de Gaume. Il s'agit de l'acte entrepris, dont les termes sont les suivants :

" Vu l'article 1^{er} quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2014 désignant les membres de la commission de plan de tir à l'espèce cerf et portant délégation au directeur général de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement;

Vu la décision du directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon en date du 11 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique de Gaume;

Vu le recours introduit par Monsieur Guy MARECHAL, président du conseil cynégétique de Gaume en date du 25 juin 2014 contre la décision citée ci-avant;

Vu le rapport du directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon en date du 25 juillet 2014;

Vu l'avis de la commission de plan de tir rendu en séance du 21 août 2014;

Considérant que le requérant réclame une réduction de son plan de tir minimum en cerfs non-boisés de 12 unités, sur un total de 148 unités;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant invoque essentiellement une prise en compte insuffisante, voire une application erronée par l'administration de la circulaire ministérielle n° 2.703 du 24 octobre 2008 relative au plan de tir pour la chasse au cerf;

Considérant qu'il convient d'abord de souligner que cette circulaire est un document interne à l'administration, qui n'a jamais fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, et qui n'a donc en droit administratif qu'une valeur indicative pour les tiers, sans être génératrice de droits;

Considérant que cette circulaire fournit à l'administration un certain nombre d'informations et de directives pour l'attribution des plans de tir en fonction de l'état des connaissances, des outils qui ont été mis en place et du contexte juridico-administratif existant à un moment donné, soit en 2008;

Considérant qu'il faut ainsi relever que cette circulaire est antérieure à l'adoption du décret du 21 octobre 2010 ayant modifié l'article 1^{er} quater de la loi sur la chasse, qui a érigé de façon incontestable le non-respect d'un plan de tir en infraction sanctionnée pénalement;

Considérant que cette circulaire n'empêche nullement le Ministre de donner par la suite à son administration d'autres instructions en matière d'attribution des plans de tir;

Considérant ainsi que le Ministre a pris l'initiative d'organiser le 10 février 2014 une réunion avec son administration et des représentants des chasseurs en vue de s'accorder sur une approche plus consensuelle de l'évaluation des populations de cerfs;

Considérant que lors de cette réunion, l'administration a proposé une démarche pour apprécier le niveau probable de la population de cerfs sur un massif donné, basée sur des éléments objectifs, en l'occurrence : le développement d'un indicateur d'abondance de la population, résultant si possible de comptages nocturnes au phare réalisés contradictoirement chaque année au printemps sur des circuits préétablis, le relevé annuel du nombre d'animaux tirés ou retrouvés morts et le taux d'accroissement d'une population de cerfs, qui est habituellement estimé à un tiers de la population présente au printemps avant les naissances; ainsi, au

départ de plusieurs hypothèses de densités de la population 3 années auparavant, l'évolution dans le temps de chacune de ces populations peut être mise en courbes, connaissant les tirs et mortalités annuels, ainsi que le taux d'accroissement de la population; ces courbes sont alors comparées avec la courbe d'évolution de l'indice kilométrique d'abondance au cours de la même période; cette comparaison permet de déterminer l'hypothèse de densité qui a conduit à l'évolution théorique de la population la plus proche de l'évolution de la population donnée par l'indice kilométrique d'abondance, et partant on obtient la densité probable de la population actuelle;

Considérant que la méthode qui vient d'être décrite est suivie depuis quelques années déjà sur un nombre croissant de massifs, et qu'elle a permis de réaliser des prélèvements plus conformes aux objectifs poursuivis, la tendance ayant été jusque-là de sous-estimer les populations de cerfs, ce qui est un constat que les experts font souvent et ce dont on pouvait se douter en voyant le niveau des prélèvements annuels;

Considérant que les représentants des chasseurs ont lors de la réunion du 10 février 2014 marqué leur accord sur le suivi d'une telle approche, étant donné notamment son caractère objectif et contradictoire;

Considérant qu'à la demande du Ministre l'administration a dès lors adopté en 2014, partout où cela était possible, une démarche similaire pour évaluer les populations de cerfs, quand bien même cette démarche n'est pas reprise dans la circulaire ministérielle n° 2.703 du 24 octobre 2008;

Considérant que c'est cette démarche qui a été suivie par le directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon, ainsi que cela ressort de la motivation de sa décision;

Considérant qu'indépendamment du problème de la recevabilité de l'argument invoqué par le requérant concernant la circulaire, celui-ci se trompe lorsqu'il confond la démarche suivie par le directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon pour évaluer la population de cerfs avec la méthode décrite en page 7 de la circulaire n° 2.703, laquelle est différente et nécessite effectivement une population stable, mais aussi la connaissance de l'âge des animaux tirés pour pouvoir être appliquée; que cette démarche décrite dans la circulaire fournit en effet non pas une estimation de la population au printemps de l'année de la demande de plan de tir, mais 3 années auparavant;

Considérant qu'il est logique d'apprécier le degré d'adéquation entre le niveau de la population de cerfs et son milieu à l'échelle de l'espace occupé effectivement par l'espèce au sein du conseil cynégétique, qui est ici de 9.000 ha, une superficie qui est largement suffisante pour permettre la gestion d'une population de cerfs; que la référence à l'affaire WILMS est donc inadéquate dans le sens où le territoire concerné ne totalisait que 400 ha;

Considérant que les estimations de la population de cerfs par les agents de terrain du Département de la nature et des forêts intègrent également celles des gardes particuliers, ceux-ci étant souvent la seule source de renseignements pour les territoires privés, et qu'il est dès lors inexact de parler d'estimations unilatérales dans le chef de l'administration;

Considérant également que la proposition de mettre en place, pour le futur, un indice kilométrique d'abondance au départ de comptages nocturnes au phare effectués sur des circuits prédéterminés et parcourus conjointement par les chasseurs et le personnel de l'administration a été jugée inutile et coûteuse par une majorité des membres du conseil d'administration du requérant; que cette proposition reste envisageable dans le futur, mais qu'il ne peut pas être fait reproche au département de la nature et des forêts de l'absence de ces comptages

contradictoires pour cette année, vu la prise de position précitée de la majorité des membres du conseil d'administration du requérant;

Considérant que si la décision contestée ne fait pas référence à un niveau de dégâts déterminé dont serait responsable la population de cerfs, il n'en demeure pas moins qu'en date du 19 mars 2014 le requérant a reçu une série d'informations sur les dégâts dus à cette espèce sur la direction d'Arlon, qu'en date du 16 juin 2014, soit quelques jours avant qu'il ne dépose son recours, un courrier lui a été adressé par la Cellule d'appui à la petite forêt privée attirant spécialement son attention sur une pression dommageable exercée par la population de cerfs sur des propriétés forestières privées situées sur la commune de Meix-devant-Virton, et qu'il ne peut donc ignorer l'existence, au moins localement, d'un déséquilibre entre la population de cerfs et son milieu;

Considérant pour le surplus qu'une gestion idéale des populations de cerfs devrait prévenir autant que possible l'apparition de dégâts significatifs à la forêt et qu'il serait inacceptable, en particulier vis-à-vis des propriétaires forestiers publics et privés, que l'imposition d'un prélèvement minimum doive obligatoirement se justifier par la présence de tels dégâts;

Considérant que dans son recours le requérant estime la population de cerfs avant naissances à 240 animaux, soit encore une population après naissance de quelque 320 cerfs, dont le requérant se propose de prélever 136 cerfs non-boisés, ce qui revient à admettre un prélèvement total en cerfs boisés et non-boisés pratiquement équivalent à celui réalisé l'année dernière (196 animaux);

Considérant que le requérant n'a certainement pas l'intention de prélever plus de 60 % de la population de cerfs, d'autant qu'il indique aussi dans son recours que la densité cible qu'il recherche est de 25 bêtes aux 1.000 ha boisés avant naissances;

Considérant dès lors que le requérant sous-estime fortement et de façon inconsciente la population de cerfs qu'il gère, que la commission de recours souligne spécialement cet état de fait;

Considérant que la commission de recours note également que dans sa décision, le directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon estime que la population de cerfs est globalement stable depuis 4 ans, mais qu'il accepte malgré tout l'hypothèse du conseil cynégétique d'une population en diminution, ce qui l'amène à l'estimer à 59 bêtes aux 1.000 ha boisés, au lieu de 64 dans l'hypothèse d'une population stable;

Considérant que la commission de recours est d'avis qu'au vu du niveau important des prélèvements effectués ces dernières années et de la faiblesse relative du tir des biches par rapport à celui des faons, la population dépasse très certainement les 60 bêtes aux 1.000 ha boisés et que dès lors le directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon a été plus que prudent en retenant l'hypothèse d'une population de 59 bêtes aux 1.000 ha boisés;

Considérant enfin que c'est parce que l'activité cynégétique est soumise à certains aléas que le plan de tir détermine soit un prélèvement maximum à ne pas dépasser, soit une fourchette à l'intérieur de laquelle les prélèvements attendus doivent nécessairement se situer;

Considérant que c'est sans doute aussi pour ce même motif que le directeur précité a fait preuve de la prudence relevée par la commission de recours;

Arrête :

Article 1^{er} - La décision du directeur de la direction du Département de la nature et des forêts d'Arlon en date du 11 juin 2014 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le conseil cynégétique de Gaume est confirmée [...]"

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en reprochant à celui-ci de ne pas indiquer sous quelle forme juridique la partie requérante agit, de ne pas mentionner son numéro d'immatriculation à la banque-carrefour des entreprises, et d'avoir omis de produire la délibération par laquelle cette association a décidé d'introduire le présent recours; qu'elle ajoute que ces manquements sont problématiques en l'espèce dès lors que "à l'occasion de la deuxième sous-branche de son premier moyen, la partie requérante souligne qu'elle n'est qu'un secteur du conseil cynégétique et que le reproche fait au conseil cynégétique dans son ensemble ne peut concerner le secteur dudit Conseil" et que si "le recours a été introduit par «un secteur» de l'unité de gestion cynégétique, ce recours doit être déclaré irrecevable";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations "ne fait pas mention d'une cause d'irrecevabilité d'un acte au contraire de ce qu'elle prévoit pour l'absence d'autres mentions"; "qu'au surplus, la partie adverse sait pertinemment que la requérante est une A.S.B.L., puisqu'il s'agit d'une imposition prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996, seuls les conseils cynégétiques constitués sous cette forme étant agréés, ce qui est le cas de la requérante"; qu'elle communique son numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises; qu'enfin, à son estime, il résulte du nouveau libellé de l'article 19, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qu'un requérant représenté par un avocat ne doit plus apporter la preuve qu'une décision d'agir a été prise par l'organe compétent dans le délai de recours;

Considérant que, par un courriel du 29 avril 2015, l'auditeur-rapporteur a demandé au conseil de la partie requérante qu'il produise la décision prise par celle-ci d'introduire le recours à l'examen ou "le cas échéant, de [lui] communiquer les motifs pour lesquels [il décide] de ne pas accéder à [sa] demande";

Considérant que par un courriel du 18 mai 2015, la partie requérante a répondu ce qui suit :

" Au vu du nouvel article 19, alinéa 6, des lois coordonnées, et de l'article 3, 4°, du règlement général de procédure tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, aucune prescription n'impose plus aux personnes morales requérantes, lorsqu'elles sont représentées par un avocat, de joindre à la requête

l'acte de désignation de leurs organes ni la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Le législateur a clairement voulu alléger les obligations des personnes morales requérantes, et j'avoue ne pas saisir le motif pour lequel, il y aurait lieu de se départir de ces nouvelles dispositions régissant la procédure.

Un premier arrêt du Conseil suite aux modifications législative et réglementaire susvisées est d'ailleurs clairement en ce sens que la partie adverse ne peut, en l'absence d'éléments tendant à attester l'absence de décision d'agir en justice, exiger la production de celle-ci.

J'estime donc, au vu de ce qui précède, n'y avoir lieu à faire suite à votre requête";

Considérant que, suivant l'article 19, alinéa 6, nouveau, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "Sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter";

Considérant qu'en l'espèce, le raisonnement de la partie adverse reproduit ci-avant, qui vise à renverser la présomption inscrite à l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées, manque en fait dès lors que le premier moyen ne contient aucune sous-branche et que les propos prêtés à la partie requérante sont inexistantes dans cette affaire; que partant, force est de conclure qu'aucun indice ou élément qui pourrait constituer un début de preuve contraire ou imposer d'instruire la question plus avant n'est avancé par la partie adverse, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève d'office une fin de non-recevoir prise du défaut d'intérêt au recours; qu'il l'expose comme suit :

" Suivant l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf, le recours administratif dirigé contre l'acte sur lequel a statué l'autorité doit être introduit par lettre recommandée à la poste «dans les 10 jours de la notification de la décision d'accord partiel ou de refus du plan de tir».

En l'espèce, d'après les mesures d'instruction auxquelles on a pu procéder, la décision initiale du 11 juin 2014 fixant un plan de tir adoptée par le directeur de la direction du département de la nature et des forêts d'Arlon a été notifiée par un recommandé confié cette date aux services postaux.

Le lendemain, soit le 12 juin 2014, le destinataire de l'envoi a été averti de l'existence de ce pli par le dépôt dans sa boîte aux lettres d'un avis l'informant de l'arrivée d'un envoi recommandé. C'est cette date qu'il faut prendre en considération pour déterminer le (jour 0 du) point de départ du délai, bien que cette manière de concevoir les choses n'est pas favorable au destinataire d'un pli qui est absent le jour de sa première présentation.

Le recours administratif introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision initiale fixant un plan de tir a quant à lui été confié à la poste le 25 juin 2014, soit en dehors du délai de 10 jours fixé par l'arrêté.

Or, dans son arrêt Potter, n° 176.793 du 13 novembre 2007, le Conseil d'Etat a jugé comme suit :

« Considérant que les règles relatives à la recevabilité ratione temporis des recours administratifs [...] sont d'ordre public; qu'en effet, elles engagent la compétence de l'organe de recours; que, passé le délai de recours administratif, l'organe de recours n'est plus compétent; qu'il s'agit donc d'un moyen d'ordre public qui pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué en ce que ce dernier aurait dû constater que le recours était tardif;

Considérant que le recours ne présente toutefois aucun intérêt pour le requérant puisque ce moyen, qui devrait être soulevé d'office, conduirait à constater que son recours administratif était tardif et que la [...] partie adverse eût dû le rejeter pour ce motif;

Considérant que le recours est dès lors irrecevable».

Le caractère d'ordre public des règles relatives à la recevabilité ratione temporis des recours administratifs a été confirmé à plusieurs reprises.

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de constater que, même si l'autorité de recours ne s'est pas prononcée sur la validité de sa saisine, celle-ci était tardive et donc irrégulière, de telle sorte qu'elle était sans compétence pour statuer sur le recours qui lui a été (irrégulièrement) soumis.

Toutefois, le recours en annulation introduit par la partie requérante ne présente aucun intérêt puisque cette illégalité, qui devrait être soulevé d'office, conduirait à constater que son recours administratif était tardif et que la partie adverse eût dû le rejeter pour ce motif.

Il convient donc de rejeter ce recours à défaut d'intérêt";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Le rapport propose par ailleurs de rejeter le recours à défaut d'intérêt, concluant que le recours introduit l'a été en dehors du délai fixé par l'arrêt.

Les dates retenues, en fait, après mesures d'investigation, ne sont pas contestées.

Le mode de computation des délais de recours lorsque le destinataire est absent lors de la remise du pli recommandé ne l'est bien sûr pas davantage.

La requérante fait observer qu'au contraire de ce qu'il a pu faire pour d'autres recours et en d'autres matières, le législateur n'a pas attaché de sanction d'irrecevabilité au dépassement du délai de recours institué.

Elle observe d'ailleurs que ce délai est extrêmement court dans une matière relativement complexe.

Elle s'interroge sur les raisons qui permettent d'opérer une distinction entre le sort du délai imparti au requérant pour introduire un recours administratif organisé, et le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer en recours.

Le premier serait considéré, en toute hypothèse, si l'on suit le raisonnement du rapport, comme un délai auquel il y a lieu d'attacher des effets juridiques alors que pour le second ne s'attachent de tels effets que si le législateur l'a prévu.

La requérante rappelle les principes dégagés par [la jurisprudence du Conseil d'Etat] :

La compétence des autorités administratives touche à l'ordre public, aussi bien quant à la matière traitée qu'au lieu de son exercice et qu'au moment de celui-ci.

Sur ce plan précis, il incombe à l'autorité administrative de respecter les délais de rigueur lorsqu'ils s'imposent à elle. Ces délais peuvent être regardés comme d'ordre public, en manière telle que leur dépassement peut être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats. C'est sous réserve de l'absence d'indications législatives ou réglementaires en sens contraire qu'un délai qui assortit une compétence dont l'exercice est obligatoire peut être un délai d'ordre.

Le dépassement de délai d'ordre n'ouvre pas de recours pour excès de pouvoir.

Pour compléter l'on mentionne que le délai raisonnable ne peut être regardé comme d'ordre public.

Constatant que les règles relatives tant à la recevabilité ratione temporis des recours administratifs que celles relatives à la décision de l'autorité de recours engagent la compétence de l'organe de recours, la requérante n'aperçoit pas ce qui justifie, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qu'il soit fait un sort différent au requérant et à l'autorité publique (habilitée à statuer), laquelle, en cas de délai d'ordre dépassé, reste compétente pour statuer sous la seule réserve de devoir décider dans le délai raisonnable";

Considérant que le délai fixé par la loi pour introduire un recours administratif a pour but de donner à l'autorité administrative le temps d'examiner l'acte dont recours et, selon le cas, de le confirmer, de l'annuler ou de le réformer; que ce délai trouve sa raison d'être dans le souci de ne pas permettre à tout moment de contester l'acte en question et donc d'établir une période pendant laquelle il peut être contesté c'est-à-dire pendant laquelle l'autorité administrative de recours peut être saisie pour connaître de celui-ci; qu'un recours formé hors délai va à l'encontre de la ratio legis de l'instauration d'un délai de recours; qu'il s'ensuit qu'un tel recours introduit hors délai est irrecevable; que, par contre, le délai imposé à l'autorité pour statuer sur le recours est un délai d'ordre si la loi ou le règlement n'a pas établi de sanction au dépassement dudit délai, sauf le cas du dépassement du délai raisonnable; que, si la loi ou le règlement a établi une sanction à un dépassement du délai par l'autorité de recours, le délai qui lui est imparti est de rigueur et, à l'expiration de ce délai, l'autorité de recours qui n'a pas pris de décision conformément à la loi ou au règlement perd sa compétence; que la différence de traitement entre le délai pour l'introduction d'un recours administratif et le délai pour statuer trouve sa justification dans le fait que, dans le premier cas, il s'agit de saisir une autorité administrative qui, alors seulement, aura compétence pour prendre une décision tandis que, dans le second cas, la compétence de l'autorité existe et sa perte ne peut qu'être la conséquence d'une règle législative ou réglementaire qui la prévoit expressément, la compétence d'une autorité administrative ne se perdant normalement pas par le non-usage de celle-ci;

Considérant que des faits rappelés ci-avant, il ressort que le recours administratif introduit auprès de l'autorité de recours était tardif; qu'une annulation de la décision de celle-ci, en tout point conforme à la décision dont recours, ne

procurerait aucun avantage à l'association requérante puisque si l'autorité de recours était saisie à nouveau du recours introduit tardivement, elle ne pourrait que constater l'irrecevabilité de celui-ci; que, dès lors, en raison de cette irrecevabilité pour tardiveté du recours administratif, le requérant ne pourrait plus introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat directement à l'encontre de la décision initiale qui se voit ainsi être définitive;

Considérant que la requête est irrecevable;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que la requérante soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.